

**MINISTÈRE DE LA DÉFENSE**

**GUIDE :**

**« APRES LE DECES… »**

****

**ETAT-MAJOR DE L’ARMEE DE TERRE**

**BUREAU CONDITION DU PERSONNEL**

**SOMMAIRE**

**PREAMBULE**

**AIDE-MEMOIRE**

**FICHE n°1 Les formalités urgentes**

**FICHE n°2 La constatation du décès**

**La déclaration du décès**

**FICHE n°3 L’action de l’assistant de service social**

**FICHE n°4 La cellule de soutien aux familles**

**FICHE n°5 L’organisation des obsèques**

**FICHE n°6 Le contrat-obsèques**

**FICHE n°7 La prise en charge des frais d’obsèques**

**FICHE n°8 Les formalités financières**

**FICHE n°9 Le contrat d’assurance-vie**

**FICHE n°10 Le capital garantie décès de la mutuelle nationale militaire (MNM)**

**FICHE n°11 Le capital décès de la sécurité sociale**

**FICHE n°12 Le capital décès des fonctionnaires**

**FICHE n°13 Le capital décès des militaires**

**FICHE n°14 Les dispositions spécifiques**

**FICHE n°15 Les allocations du fonds de prévoyance**

**FICHE n°16 La pension de réversion du régime général**

**FICHE n°17 La pension de réversion d’un militaire ou d’un civil de la défense**

**FICHE n°18 La pension de veuf ou de veuve invalide**

**Les réversions des caisses complémentaires**

**Le minimum vieillesse**

**FICHE n°19 Les prestations familiales**

**FICHE n°20 La succession : généralités**

**FICHE n°21 Le régime matrimonial**

**FICHE n°22 Le certificat d’hérédité**

**FICHE n°23 L’acte de notoriété**

**FICHE n°24 L’attestation immobilière et le certificat de propriété**

**FICHE n°25 Le logement**

**FICHE n°26 Les démarches fiscales**

**FICHE n°27 Les pupilles de la nation**

**FICHE n°28 Les mesures d’aide à l’insertion professionnelle des veuves**

**FICHE n°29 La part de redevance de débit de tabac**

**FICHE n°30 Le mariage posthume**

**ANNEXE ADRESSES UTILES**

**PREAMBULE**

Douloureusement éprouvé par la disparition de son compagnon ou de sa compagne, le conjoint survivant ressent souvent de grandes difficultés pour accomplir les nombreuses démarches obligatoires liées au décès.

Or, il lui faut répondre à des préoccupations urgentes :

• organisation des obsèques ;

• procédures administratives.

Conçu pour informer et accompagner le conjoint survivant, ce guide constitue une **présentation synthétique** des formalités essentielles et des organismes à contacter dans les premiers mois suivant le décès.

**AVERTISSEMENT**

Ce guide est un document d’information.

Il ne constitue pas une réglementation nouvelle et ne saurait, par conséquent, fonder des droits.

**AIDE – MEMOIRE**

􀂾 **Déclarer le décès à la mairie.**

􀂾 **Organiser les obsèques, vérifier l’existence d’un contrat obsèques.**

􀂾 **Prévenir la Caisse de Sécurité Sociale et le centre mutualiste de rattachement (prestation décès).**

􀂾 **Prendre contact auprès :**

• de l’employeur ;

• de la compagnie d’assurance ;

• de la caisse de sécurité sociale civile si le défunt était salarié ou pensionné de la sécurité sociale (assurance décès, veuvage ou vieillesse) ;

• du gestionnaire de la pension de retraite ;

• du gestionnaire de la pension militaire d’invalidité ;

• de la caisse de retraite complémentaire.

􀂾 **Demander une régularisation de la situation auprès :**

• de la caisse de sécurité sociale militaire ou civile (assurance maladie) ;

• de la mutuelle ;

• de la caisse d’allocations familiales ;

• des organismes financiers (banque, La Poste) ;

• de l’administration fiscale.

􀂾 **Rencontrer le notaire afin d’organiser la succession.**

􀂾 **Informer les prestataires de la vie courante :**

• EDF, bailleur, abonnements téléphoniques etc.

**FICHE n°1**

**FORMALITES URGENTES A ACCOMPLIR APRES LE**

**DECES**

***Dans les 24 heures suivant le décès***

**ETAT CIVIL Constatation du décès Déclaration du décès**

**Service des pompes funèbres**

***Dans les deux jours suivant le décès***

**OBSEQUES Cérémonie religieuse**

***Dans la semaine***

**SUCCESSION Notaire**

**Pensions / Employeur / Sécurité sociale / CNMSS / Bureau d’Assistance aux familles / Mutuelle**

***Dans la quinzaine suivant le décès***

**DEMARCHES ADMINISTRATIVES**

**Compte bancaire ou postal**

**Impôts**

**Caisse d’allocations familiales**

**EDF / GDF / TEL. / Service des Eaux / etc.**

**Bailleur**

***Dans le mois suivant le décès***

**VIE COURANTE Assurances Ecoles Abonnements (journaux, clubs sportifs etc.)**

*(Pour les démarches administratives ou concernant la vie courante, les délais préconisés sont estimés au plus court).*

S’agissant des **obsèques**, l’ensemble des démarches peut être effectué par **les pompes funèbres** (service payant).

De même, **le notaire**, dans le cadre du règlement de la succession, prendra en charge les **démarches bancaires et fiscales**. (Le contacter le plus rapidement possible).

**FICHE n°2**

**LA CONSTATATION DU DECES**

􀂾 **Le constat de décès est établi par le médecin traitant.**

**Pour Paris, sa banlieue et certaines grandes villes**, le médecin d’état-civil, nommé et rétribué par la mairie, constate le décès, **sur simple demande de la famille** adressée au bureau d’état-civil.

■■■

**LA DECLARATION DE DECES**

􀂾 La déclaration de décès doit être effectuée **dans les 24 heures qui suivent le décès**, à la mairie du lieu de décès, par un parent ou toute personne pouvant fournir les renseignements d’état-civil complets et produire :

• le certificat du médecin constatant le décès ;

• le livret de famille du défunt ou toute autre pièce d’identité (passeport, carte nationale d’identité, etc.).

􀂾 Il convient de demander aux services de l’état-civil des mairies concernées **plusieurs formulaires** :

• extrait d’acte de décès ;

• extraits d’acte de naissance du défunt et du conjoint survivant ;

• extrait d’acte de mariage ;

• certificat d’hérédité (son établissement nécessite de préciser les adresses exactes des héritiers pour les formalités ultérieures).

***Lorsque le décès survient dans une commune autre que la commune de naissance du défunt, le maire de cette dernière reçoit automatiquement une copie de l’acte de décès permettant la mise à jour des actes d’état-civil.***

**■■■**

**FICHE n°3**

**L’ACTION DE L’ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL**

**Références :**

***Code de l’action sociale et des familles (articles L411-1 et suivants).***

***Décrets n°77-203 du 04 mars 1977 et n°91-783 du 1er août 1991.***

Tenu au secret professionnel, l’assistant de service social (ASS) exerce des fonctions visant à aider les personnes, les familles ou les groupes connaissant des difficultés sociales, à faciliter leur insertion et à rechercher les causes qui compromettent l’équilibre psychologique, économique et social de ces populations.

Il mène toute action susceptible de prévenir ou remédier à ces difficultés dans le cadre de la politique sanitaire et sociale du ministère dont il relève.

􀂾 **DANS LE CADRE DE LA POLITIQUE D’ACTION SOCIALE DE LA DEFENSE,**

**L’ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL :**

• contribue à la résolution des difficultés sociales et médico-sociales des personnels militaires et civils de la défense et de leur famille (aide et accompagnement des personnes en difficulté par un soutien matériel et psychosocial) ;

• facilite l’adaptation des personnels et des familles aux spécificités et contraintes professionnelles dans le but de contribuer à la capacité opérationnelle des organismes ;

• concourt à la recherche de l’équilibre entre les contraintes liées aux conditions particulières de travail (disponibilité, mobilité géographique, risques) et les conditions de vie personnelles et familiales de l’agent.

Ces missions sont assurées par les assistants du ministère affectés dans les échelons sociaux, adaptés à des unités ou formations et à des hôpitaux des armées.

􀂾 **INTERVENTION ET ROLE DE L’ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL.**

Lors d’un décès, l’ASS assure l'accompagnement de la famille du personnel décédé, à la fois dans l’épreuve du deuil et dans la réorganisation pratique et matérielle de sa vie, sous réserve de leur consentement. L'ASS est l’interface entre la communauté militaire et la vie civile.

Il est à disposition de la famille dès l’information du décès et aussi longtemps que la famille en exprime le souhait.

Faisant preuve d’écoute et de disponibilité, il propose également les orientations et les conseils spécifiques à chaque situation : logement, emploi, orientations…

Il accompagne les personnes dans le suivi des constitutions des dossiers administratifs liés aux ouvertures de droits ; il travaille pour cela en partenariat avec le commandement et les autres services concernés (Bureau d’Assistance aux Familles, associations…) en sa qualité d'interlocuteur privilégié.

Il propose et initialise les aides éventuelles que nécessite la situation.

En cas de déménagement de la famille, le suivi social est transféré à l’ASS du ministère le plus proche du domicile.

**FICHE n°4**

**LA CELLULE DE SOUTIEN AUX FAMILLES**

**Direction des ressources humaines de l’armée de Terre (DPMAT)**

**Caserne Lourcine**

**37, boulevard de Port-Royal**

**00454 ARMEES**

**Tél. : 01 42 19 73 31**

**PNIA : 821 752 73 31**

**Correspondante : Mme Agnès MAILLARD**

**La cellule de soutien aux familles assure un suivi, dans la durée, des conjoints (féminins ou masculins) de militaires de l’armée de Terre, décédés en service ou hors service.**

􀂾 **La cellule apporte son aide dans les domaines suivants** :

• constitution des dossiers administratifs ;

• constitution des dossiers financiers ;

• succession ;

• scolarité des enfants ;

• emploi.

􀂾 **La cellule travaille en étroite collaboration avec** :

• le Bureau d’Assistance aux Familles (BAF) de Marseille ;

• le Service des Pensions des Armées (SPA) de La Rochelle ;

• la direction de l’Action Sociale des Armées ;

• les assistants de service social ;

• les associations.

􀂾 **La cellule aide le conjoint survivant dans sa recherche d’emploi** :

• en liaison avec les Cellules d’Accompagnement vers l’Emploi des Conjoints (CAEC) ;

• dans le cadre spécifique du recrutement de personnel civil du ministère de la défense.

**FICHE n°5**

**L’ORGANISATION DES OBSEQUES**

􀂾 **L’AUTORISATION DE FERMETURE DU CERCUEIL ET LE PERMIS**

**D’INHUMER**

Le maire de la commune du lieu de décès délivre, sur présentation du bulletin de décès, l’autorisation de fermeture du cercueil, laquelle ne peut se dérouler que 24 heures après le décès.

Si l’inhumation a lieu dans une autre commune, le permis d’inhumer est délivré par le maire de celle-ci.

􀂾 **LE SERVICE DES POMPES FUNEBRES**

Le service est assuré soit par les services municipaux (régie municipale), soit par une entreprise privée (agréée ou concessionnaire).

Sur demande (entraînant des coûts supplémentaires), les pompes funèbres peuvent se charger de différentes formalités :

• déclaration du décès ;

• autorisation de fermeture du cercueil et permis d’inhumer ;

• soins de conservation et funerarium ;

• annonces dans la presse locale et rédaction de faire-part ;

• achat de concession et travaux de marbrerie ;

• organisation des obsèques ;

• transport du corps ;

• incinération ;

• demande de capital décès de la sécurité sociale ;

• service prévoyance décès (contrat d’obsèques avant décès).

􀂾 **L’ORGANISATION DES OBSEQUES**

Sauf dispositions écrites du défunt, la famille décide de la nature et de l’organisation des obsèques. En cas de conflit familial, le juge d’instance nomme un membre de la famille pour procéder aux obsèques.

Si le défunt n’a pas de famille, les obsèques sont organisées par des amis, ou à défaut par le maire ou le sous-préfet d’arrondissement.

La cérémonie religieuse relève de conditions propres à chaque culte : la famille doit donc s’adresser à l’autorité religieuse compétente.

􀂾 **LES FRAIS D’OBSEQUES**

Les frais sont à la charge de la succession sauf modalités et règlements assurés par le défunt **avant** son décès.

Les comptes bancaires, postaux ou d’épargne ouverts au seul nom du défunt sont bloqués jusqu’au règlement de la succession (les procurations sont caduques, hormis les procurations « post-mortem »). Cependant, dans la **limite de 3 050 euros**, une somme peut être débloquée sur un compte d’épargne, afin de subvenir aux frais d’obsèques.

***Toute personne, membre de la famille, notaire ou entreprise de pompes funèbres ayant réglé ou avancé des frais d’obsèques d’un pensionné décédé peut faire prélever sur les arrérages de pension restant dus, au décès, le montant des frais funéraires dans la limite des 3 050 euros.***

**D’AUTRES ORGANISMES PEUVENT PARTICIPER AU FINANCEMENT :**

• **la caisse d’assurance maladie** (si le défunt était affilié) peut verser une partie du capital décès à l’entreprise de pompes funèbres ;

• **la mutuelle** (à laquelle le défunt était affilié) ;

• **la Mutuelle Nationale Militaire** (pour les plus de 65 ans) ;

• **les compagnies d’assurance et les organismes d’assurance à l’étranger** ;

• **l’Office national des anciens combattants** (si le défunt était pensionné :

s’adresser à la direction départementale du lieu de résidence) ;

• **le bureau d’assistance aux familles (BAF), *cf. fiche n°7*** ;

• des secours sont accordés, sous certaines conditions, par la sécurité sociale, l’Action Sociale des Armées, les caisses complémentaires, etc.

**FICHE n°6**

**LE CONTRAT-OBSEQUES**

􀂾 **DEFINITION**

**Le contrat-obsèques** est un **contrat d’assurance** qui prévoit l’organisation des obsèques et les prestations afférentes.

Le coût des fournitures et des prestations est estimé sur devis, puis financé par le versement de primes.

Au moment du décès, la compagnie d’assurance (ou la société intermédiaire) s’assure de l’exécution des prestations et effectue le paiement auprès de l’entreprise de Pompes Funèbres.

En résumé, le **stipulant** (la personne privée) charge le **promettant** (la compagnie d’assurance) de verser, lors du décès, la somme d’argent due, au **bénéficiaire** (entreprise de Pompes Funèbres).

Ce type de contrat est qualifié de **« stipulation pour autrui »**.

􀂾 **LES CARACTERISTIQUES DU CONTRAT**

Le contrat-obsèques doit comporter les indications suivantes :

• la rédaction des volontés du stipulant dans le choix et l’organisation des obsèques ;

• la rédaction d’un devis détaillé ;

• le versement, en une ou plusieurs échéances, de la somme indiquée au devis ;

• la détention du placement du stipulant par une compagnie d’assurances;

• la désignation d’une entreprise de Pompes Funèbres chargée de l’exécution des obsèques.

􀂾 **L’ASSISTANCE RAPATRIEMENT**

Un rapatriement, en cas de décès éloigné du domicile, coûte très cher.

La plupart des contrats obsèques prévoient cette garantie, incluse dans le prix.

(Par ailleurs, la garantie « assistance rapatriement » est souvent couverte par l’assurance habitation ou automobile, voire par la banque ou l’agence de voyage).

􀂾 **LA FISCALITE DU CONTRAT-OBSEQUES**

Le contrat-obsèques (étant un contrat d’assurance-vie) bénéficie d’un régime fiscal avantageux : en effet, il échappe à la fiscalité successorale.

Toutefois, les frais d’obsèques étant couverts par cette assurance, ils ne peuvent être inscrits au passif de la déclaration de succession du défunt.

**FICHE n°7**

**LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS D’OBSEQUES**

􀂾 **LE PAIEMENT DES FRAIS FUNERAIRES PEUT ETRE EFFECTUE PAR :**

• un prélèvement direct sur le compte bancaire (même bloqué) du défunt, si la somme est disponible. Le montant est plafonné à 3 050 euros.

La demande est à faire auprès de l’organisme bancaire soit directement par les Pompes Funèbres, soit par la famille, en présentant la facture.

• un contrat-obsèques, souscrit par le défunt, qui permet d’organiser financièrement ses obsèques ;

• le notaire, avec l’accord de tous les héritiers, lorsqu’il règlera la succession et

disposera des fonds.

􀂾 **AUTRES PRESTATIONS FINANCIERES LIEES AUX OBSEQUES**

Certaines mutuelles prévoient une clause particulière permettant le versement d’une indemnité de décès ou proposent un contrat complémentaire.

Il convient de s’adresser à la section de rattachement.

􀂾 **PARTICIPATION DU BUREAU D’ASSISTANCE AUX FAMILLES**

• Le Bureau d’Assistance aux Familles (BAF) de l’armée de Terre participe, selon un forfait, aux frais d’obsèques d’un personnel militaire décédé. La somme peut être versée directement à la famille sur facture acquittée ou à l’entreprise de pompes funèbres sur présentation d’une facture non acquittée mais certifiée par le chef de corps.

• Le transport des membres de la famille sur le lieu d’inhumation peut également

bénéficier d’une prise en charge, dans certaines conditions.

• **Bureau d’assistance aux familles**

**CTAC de Marseille. Caserne du Muy**

**Rue Bugeaud - BP 49**

**13998 MARSEILLE Armées**

**04 91 28 57 42**

**FICHE n°8**

**LES FORMALITES FINANCIERES**

Dans le but de préserver les intérêts des héritiers, des mesures conservatoires sont prises lors du décès, notamment **le blocage** :

• **des comptes postaux et bancaires** ;

• **des comptes d’épargne et d’épargne-logement** ;

• **des coffres en banque.**

**Ces mesures privent le conjoint survivant de toutes disponibilités de trésorerie.** (Ces blocages sont levés dans un délai de quinze jours minimum).

􀂾 **RECOMMANDATIONS**

• ouvrir un **compte joint** qui continue de fonctionner sous la seule signature du conjoint survivant ;

• établir une **procuration pour le compte-épargne**, valable après le décès du titulaire du compte (procuration « post-mortem ») ;

• signaler le décès aux organismes financiers dans le cadre des **contrats de prêts assortis d’une assurance**.

􀂾 **LE DEBLOCAGE DES AVOIRS**

Le déblocage des avoirs, sur les comptes ouverts dans les établissements financiers au seul nom du défunt, est effectué généralement sur production d’actes établis par le notaire.

***Le règlement des frais d’obsèques :***

***Pour régler les frais d’obsèques, le conjoint survivant a l’autorisation de prélever sur le compte-épargne, ouvert au seul nom du défunt, la somme nécessaire dans la limite autorisée de 3 050 euros (à condition de présenter un certificat d’hérédité délivré par la mairie, le tribunal d’instance ou le notaire).***

**FICHE n°9**

**LE CONTRAT D’ASSURANCE-VIE**

􀂾 **Dans le cadre d’un contrat d’assurance-vie, le souscripteur, oyennant le paiement d’une prime à fonds perdu, garantit au bénéficiaire de son choix le versement d’un capital déterminé, à son décès.**

􀂾 **Le capital garanti en matière d’assurance-décès est transmis « hors succession » au bénéficiaire**, échappant à la fiscalité successorale ainsi qu’aux règles générales applicables aux successions :

• les fonds ne sont pas intégrés aux biens qui composent la succession ;

• les héritiers n’ont aucun droit sur ce capital qu’ils ne peuvent revendiquer ;

• le conjoint bénéficiaire ne doit aucune compensation à la communauté.

􀂾 **La taxation des contrats d’assurance-vie**

Le régime fiscal applicable dépend :

• de la date de souscription du contrat (avant ou après le 20 novembre 1991) ;

• de la date de versement des primes (avant ou après le 13 octobre 1998);

• de l’âge du souscripteur au moment du versement des primes (avant ou après 70 ans).

**FICHE n°10**

**LE CAPITAL GARANTIE DECES DE LA MUTUELLE**

**NATIONALE MILITAIRE**

􀂾 **LA GARANTIE DECES-INVALIDITE**

La Mutuelle Nationale Militaire (MNM) souscrit auprès de la Caisse Nationale de Prévoyance (CNP) **une garantie obligatoire du risque décès ou invalidité permanente et absolue** (IPA) couvrant le membre participant, son conjoint ou son concubin.

**Sont assurés obligatoirement**, depuis le premier jour de leur adhésion à la MNM jusqu’au dernier jour du mois où cesse cette adhésion :

• les adhérents de la MNM ;

• leurs conjoints, non divorcés, ni séparés de corps judiciairement ou toute personne vivant maritalement avec le membre participant ;

􀂾 **LE MONTANT DU VERSEMENT**

**En cas de décès**, l’assureur s’engage à verser **le capital** suivant :

• **4 150 euros** pour les assurés âgés de moins de 65 ans, adhérents principaux et conjoints ;

• **1 980** euros pour les assurés âgés de 65 ans et plus, adhérents principaux et conjoints.

**Le capital est doublé si la cause du sinistre est accidentelle.**

􀂾 **LES BENEFICIAIRES**

**Sont bénéficiaires du capital « décès »** (sauf désignation expresse par l’assuré d’autres bénéficiaires) :

• le conjoint survivant non divorcé, non séparé de corps par jugement ou la personne vivant maritalement avec le membre participant ;

• à défaut et à parts égales, les enfants de l’assuré nés ou à naître, vivants ou représentés ;

• à défaut et à parts égales, les ascendants de l’assuré au 1er degré ;

• à défaut, les héritiers de l’assuré en fonction de leurs parts héréditaires ;

• à défaut, la MNM.

**FICHE n°11**

**LE CAPITAL DECES DE LA SECURITE SOCIALE**

**Le capital décès** est un **secours de première urgence**.

Il est versé, par la Sécurité Sociale, à l’occasion du **décès d’un assuré social salarié**, les retraités n’y ouvrant pas droit. (Le droit au capital décès peut être examiné lorsque le décès survient peu de temps après la date de mise à la retraite).

Le capital décès est accordé, sous réserve de l’ouverture des droits, aux ayants cause d’un assuré pensionné militaire même si le décès est dû à la maladie ou à la blessure.

Il correspond en principe à **trois fois le dernier salaire mensuel** (dans la limite du salaire plafonné) et **ne peut être inférieur à 1% du salaire plafonné**.

􀂾 **LES CONDITIONS**

Le défunt doit

• **avoir occupé un emploi salarié pendant :**

o **60 heures** de travail salarié ou assimilé au cours du mois civil ou du mois de date à date précédant le jour du décès ;

o **ou 120 heures** au cours du trimestre civil ou des trois mois de date à date précédant le jour du décès.

De plus, il faut que **le montant des cotisations** versées au titre des assurances maladie, maternité, invalidité, décès, sur les rémunérations perçues par le défunt, soit :

• **au moins égal au montant des mêmes cotisations dues pour un salaire équivalent à 60 fois la valeur du SMIC en vigueur au premier jour du mois de référence ;**

• **ou au mois égal au montant des cotisations dues pour un salaire équivalent à 120 fois la valeur du SMIC en vigueur au premier jour du trimestre de référence.**

􀂾 **LES BENEFICIAIRES**

Le capital décès est versé en priorité aux personnes à la charge effective, totale et permanente du défunt, dans l’ordre de préférence suivant :

• au conjoint à charge, même séparé de corps ou de fait ;

• à défaut, aux enfants à charge ;

• à défaut, aux ascendants à charge ;

• à défaut, au concubin ou à la personne recueillie à charge.

***ATTENTION***

***Pour bénéficier du capital décès, la personne à charge doit présenter sa demande, dans un délai d’un mois suivant le décès de l’assuré, à la caisse d’assurance maladie.***

***Passé ce délai, le capital peut être versé à certains membres de la famille, même s’ils n’étaient pas à charge de l’assuré au moment du décès.***

***Les ouvriers décédés en activité, avant l’âge de 60 ans, ressortissent du capital décès du régime général de la sécurité sociale.***

**FICHE n°12**

**LE CAPITAL DECES DES FONCTIONNAIRES**

**Le décès d’un fonctionnaire en activité ouvre droit au versement par l’employeur d’un capital décès du régime spécial de sécurité sociale des fonctionnaires.**

**La demande est adressée au centre payeur du fonctionnaire.**

􀂾 **LE MONTANT**

Il est calculé de la manière suivante :

• **avant l’âge de 60 ans**, le capital est égal au **dernier traitement brut annuel d’activité** (le travail à temps partiel est assimilé à du temps plein);

• **après l’âge de 60 ans**, le capital est évalué selon les dispositions du régime général de la sécurité sociale et équivaut à **3 mois de traitement afférent à l’indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès** ; ceci dans la limite du salaire plafond de la sécurité sociale.

􀂾 **LES AYANTS CAUSE**

Le capital décès est partagé entre :

• le conjoint survivant non séparé, non divorcé et les enfants de moins de 21 ans ;

• le partenaire lié par un PACS et les enfants de moins de 21 ans ;

• à défaut, aux ascendants à la charge du fonctionnaire décédé.

􀂾 **LA REPARTITION**

La répartition est la suivante :

• **1/3 du montant** au conjoint survivant non séparé, non divorcé, au partenaire d’un PACS ;

• **2/3 du montant** partagé entre les enfants de moins de 21 ans, à parts égales ;

• à défaut de conjoint, de partenaire lié par un PACS et d’enfants de moins de 21 ans, l’intégralité est versée aux ascendants à charge du fonctionnaire décédé.

En outre, **chaque enfant perçoit une majoration de 3% du traitement brut annuel afférent à l’indice brut 585** au moment du décès du fonctionnaire.

**FICHE n°13**

**LE CAPITAL DECES DES MILITAIRES**

􀂾 **Le capital décès est une prestation destinée à compenser la perte de salaire subie par la famille du fait du décès du militaire, survenu ou non en service.**

􀂾 **LE MONTANT**

Le montant du capital décès correspond à une année de solde de base afférente à l’indice détenu au moment du décès, lorsque le militaire percevait la solde mensuelle. Ce montant est majoré de 3% de l’indice net 450 (indice majoré : 493), par enfant.

Le montant du capital décès peut être triplé si le militaire est décédé à la suite :

• d’un attentat ;

• d’une lutte dans l’exercice de ses fonctions ;

• d’un acte de dévouement.

Cette disposition est applicable pour les décès survenus :

• en métropole ;

• en pays étranger ;

• sur un théâtre d’opérations extérieures.

􀂾 **LES AYANTS CAUSE**

Ce sont :

• le conjoint non séparé de corps et les enfants non imposables sur leurs revenus propres et âgés de moins de 21 ans ou infirmes ;

• à défaut de conjoint et d’enfants, les ascendants à la charge du militaire décédé, non imposables et âgés, à la date du décès, de 60 ans pour les hommes et de 55 ans pour les femmes.

**La répartition est la suivante** :

• 1/3 au conjoint et 2/3 répartis entre les enfants légitimes ou à charge de moins de 21 ans ;

• l’intégralité au conjoint à défaut d’enfants ;

• l’intégralité aux enfants à défaut de conjoint ;

• l’intégralité aux ascendants à défaut de conjoint ou d’enfants.

􀂾 **LA PROCEDURE**

La demande de capital décès doit être adressée **dans un délai d’un mois à compter du décès** au BAF de Marseille. Le versement est effectué en une seule fois, dans les trente jours qui suivent la demande *(lorsque le capital est triplé, le versement est effectué en trois fois)*. **Au-delà du délai d’un mois**, le capital décès est versé (après demande) dans les quatre ans suivant la date du décès.

**CTAC / Bureau d’Assistance aux Familles (BAF)**

**Caserne de MUY**

**BP 49**

**13998 MARSEILLE ARMEES**

**Tél. : 04 91 28 57 42**

**PNIA : 821 131 57 42**

􀂾 **LE REGIME FISCAL DU CAPITAL DECES**

Les sommes perçues au titre du capital décès ne sont pas soumises aux droits de mutation (succession) et n’entrent pas en ligne de compte pour le calcul de l’impôt sur le revenu.

**FICHE n°14**

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES**

􀂾 **LA DELEGATION DE SOLDE D’OFFICE (D.S.O.) ET L’ALLOCATION DE**

**TROIS MOIS DE SOLDE (A.T.M.S.)**

Elles concernent les familles des militaires décédés ou disparus ou capturés alors qu’ils servaient en opérations extérieures.

Les faits doivent avoir eu lieu sur des territoires nommément désignés et durant des périodes précisées par arrêtés interministériels.

Les bénéficiaires sont la veuve, à défaut les mineurs de moins de 21 ans (ou de plus de 21 ans en cas d’infirmité). Si les conditions d’âge (60 ans pour le père, 55 ans pour la mère) et de revenus sont remplies, les ascendants sont bénéficiaires, quand il n’y a ni conjoint, ni enfant.

• La **D.S.O.** (égale à ½ mois de solde OPEX) est versée pendant 3 ans à la veuve.

• L’**A.T.M.S**. correspond à trois mois de solde OPEX versés à la veuve, ou à défaut aux enfants.

L’ouverture du droit s’effectue à compter du 1er jour du mois qui suit le décès ou la disparition.

***La D.S.O. et l’A.T.M.S. se substituent, pendant leur durée de versement, aux pensions de réversion et d’invalidité.***

***(Pour plus d’information, cf. le « Guide de la protection médico-sociale du militaire en activité de service »)***

􀂾 **LE CHANGEMENT DE RESIDENCE**

Si le défunt militaire est décédé en activité de service, le conjoint et les enfants de moins de 25 ans (ou plus si infirmes), non imposables, ont la possibilité d’obtenir une prise en charge de leur déménagement.

Ce dernier doit intervenir dans les trois ans qui suivent le décès.

Le montant de la prise en charge comprend :

• le transport du mobilier du lieu de garnison au lieu de repli (en métropole uniquement) ;

• le déplacement de la famille (base tarif SNCF) et trois jours de frais d’hôtel. Le remboursement est fonction du grade et de la situation familiale.

Le règlement peut :

• se faire sous forme d’avance d’une partie de la somme (sur présentation de deux devis concurrentiels) ;

• ou être définitif au vu de la facture acquittée et de la lettre de voiture.

**FICHE n°15**

**LES ALLOCATIONS DU FONDS DE PREVOYANCE**

**Le fonds de prévoyance militaire verse des allocations et des secours aux familles des militaires décédés.**

**CTAC / Bureau d’Assistance aux Familles (BAF)**

**Caserne de MUY**

**BP 49**

**13998 MARSEILLE ARMEES**

**Tél. : 04 91 28 57 42**

**PNIA : 821 131 57 42**

􀂾 **LES BENEFICIAIRES**

**Peuvent bénéficier des allocations les ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service ou survenu en relation avec le service :**

• le conjoint survivant, non séparé de corps ;

• les enfants âgés de moins de 21 ans légitimes, naturels, reconnus, adoptés ou recueillis ;

• les ascendants s’ils remplissent les conditions requises pour l’octroi de la pension militaire d’invalidité (conditions de nationalité, d’âge, de revenu, d’infirmité éventuelle).

Ces conditions ne sont pas exigées lorsque le décès est la conséquence d’un attentat ou d’une opération militaire, alors que la victime se trouvait en service ou en mission à l’étranger.

Une allocation à taux réduit peut également être versée à la famille d’un militaire **dont le décès, sans être imputable au service, est survenu en relation avec celui-ci.**

􀂾 **LE MONTANT DES ALLOCATIONS**

Le montant est calculé par référence à des indices de solde selon :

• la catégorie de personnel à laquelle appartient le militaire ;

• la situation de famille du militaire décédé ;

• les circonstances du décès :

o ***si le décès est imputable au service***, le montant de l’allocation est égal à deux fois la solde annuelle correspondant à un indice brut déterminé en fonction de la catégorie de personnel du militaire décédé et de sa situation de famille ; il est égal aux 2/5 d’une solde déterminée si les

seuls ayants droit sont les ascendants ;

o ***si le décès est imputable à l’un des risques exceptionnels spécifiques au métier de militaire,*** le montant de l’allocation est égal à quatre fois la solde annuelle correspondant au même indice que précédemment.

􀂾 **LES FONDS DE PREVOYANCE DE L’AERONAUTIQUE**

Sont affiliés :

• **les militaires percevant la solde à l’air à titre exclusif ;**

• les autres militaires uniquement lorsqu’ils effectuent un service aérien (dans la mesure où une cotisation est prélevée sur leur indemnité de vol).

Les catégories de bénéficiaires sont identiques aux catégories définies pour le fonds de prévoyance militaire.

Le montant est déterminé de la même façon que pour les allocations du fonds de prévoyance militaire.

Le montant des allocations est égal à celui des allocations versées par le fonds de prévoyance militaire lorsque le décès est imputable à un risque exceptionnel spécifique au métier militaire.

􀂾 **LES SECOURS**

Les ayants cause des militaires dont le décès est imputable au service ou survenu en relation avec le service peuvent recevoir des secours en raison de difficultés particulières.

**FICHE n°16**

**LA PENSION DE REVERSION DU REGIME GENERAL**

**Si la personne décédée était salariée du régime général, des professions artisanales, industrielles et commerciales, des professions libérales, le conjoint survivant (hors PACS et concubinage) peut bénéficier d’une pension de réversion, sans condition de durée de mariage.**

**Depuis le 1er juillet 2005, l’âge minimum pour prétendre à la pension est de 52 ans**. Il sera de 51 ans en 2007, puis 50 ans en 2009. En 2011, la condition d’âge sera supprimée.

Le conjoint survivant remarié peut prétendre également à une pension de réversion.

Pour l’ouverture des droits, les ressources de la personne ou du ménage ne doivent pas dépasser un plafond, revalorisé chaque début d’année :

• pour une personne seule : 15 828, 20 euros pour l’année 2005 ;

• pour un ménage : 25 326, 08 euros pour l’année 2005.

(La pension peut être versée sous forme différentielle révisable).

Le montant est fonction de la pension du conjoint défunt, sans toutefois être inférieur à un minimum :

• **54% de la pension principale** dont bénéficiait ou aurait bénéficié le défunt. Le montant minimum pour 2005 est à 2 994, 31 euros pour l’année.

• Elle est **majorée de 10%** si le conjoint survivant a eu ou élevé trois enfants.

• Elle est **majorée forfaitairement** lorsqu’il a un ou plusieurs enfants à charge, qu’il est âgé de moins de 65 ans et qu’il n’a pas liquidé de droits propres dans un régime de base (soit 84, 69 euros pour l’année 2005).

***Attention : sont pris en compte dans le calcul des revenus, les droits à réversion des autres régimes d’assurance vieillesse.***

**FICHE n°17**

**LA PENSION DE REVERSION D’UN MILITAIRE OU D’UN**

**CIVIL DE LA DEFENSE.**

Elle est attribuée au conjoint marié survivant ou à l’ex-conjoint non remarié d’un personnel qui avait obtenu ou aurait pu obtenir une retraite. La durée du mariage doit être au moins égale à deux années, s’il n’y a pas eu d’enfant issu de l’union.

L’attribution est immédiate et son montant est égal à la moitié de la pension qu’aurait perçue le personnel décédé.

Pour chaque enfant âgé de moins de 21 ans ou infirme, la pension d’orphelin est égal à 10% de la pension qu’aurait perçue le défunt.

Le cas échéant, le conjoint peut bénéficier de 50% de la rente d’invalidité que le fonctionnaire titulaire percevait ou aurait pu percevoir.

La réversion de la pension militaire d’invalidité est effective si le décès est reconnu en service et imputable au service. Une réversion peut également être versée à la veuve si le militaire était titulaire d’une pension supérieure au taux de 60%.

Les ayants cause des militaires qui sont décédés titulaires d’une solde de réforme bénéficient d’une allocation temporaire égale à 50% de ladite solde.

La jouissance de cette allocation est limitée à la date d’expiration initialement prévue de la solde de réforme de l’ancien militaire.

**Contacts utiles** :

• service social de l’unité d’affectation du conjoint décédé ou du conjoint survivant ;

• service gestionnaire ;

• **Service des pensions des armées (SPA – LA ROCHELLE)**

**BP 08**

**00480 ARMEES**

**05 46 50 23 45 (PNIA : 821 172)**

**FICHE n°18**

**LA PENSION DE VEUF OU DE VEUVE INVALIDE**

Ce droit est fonction, dans le régime général, de l’activité du conjoint décédé. Il est possible de bénéficier, sous certaines conditions, de la réversion de la pension civile d’invalidité.

Il faut :

• ne pas être remarié ;

• être âgé de moins de 55 ans ;

• être atteint d’une incapacité réduisant des 2/3 sa capacité de travail.

**LES REVERSIONS DES CAISSES COMPLEMENTAIRES**

Selon le régime et sous certaines conditions, le conjoint survivant bénéficie des droits de réversion.

**Il faut impérativement prendre contact avec les caisses de retraite complémentaires auprès desquelles le défunt aurait cotisé (ex : ARRCO, AGIRC, IRCANTEC).**

**LE MINIMUM VIEILLESSE**

Prestation prenant plusieurs formes, le minimum vieillesse est accordé, sous condition de ressources, aux personnes ayant peu ou n’ayant pas cotisé pour leur retraite. Il correspond à l’attribution d’un minimum de ressources, en principe à partir de 65 ans.

L’intéressé peut prétendre à deux allocations :

• une allocation de base :

o allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) ;

o allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS) ;

o allocation aux mères de famille ;

o allocation spéciale vieillesse ;

o retraite versée par un régime de sécurité sociale ;

• une allocation supplémentaire qui vient compléter l’une des allocations de base, pour atteindre le montant du minimum vieillesse.

**FICHE n°19**

**LES PRESTATIONS FAMILIALES**

Le décès doit être déclaré à la Caisse d’Allocations Familiales (CAF) dans les quinze jours qui suivent.

La CAF effectue les modifications nécessaires et doit fournir l’information sur les nouveaux droits. En effet, aux prestations familiales déjà versées, peuvent s’ajouter les prestations ci-dessous.

􀂾 **L’ALLOCATION DE SOUTIEN FAMILIAL (ASF)**

Cette allocation est versée aux personnes qui ont la charge d’enfant ayant perdu leur père et/ou leur mère. Elle s’ajoute aux prestations auxquelles ils ouvrent droit.

Elle est versée mensuellement, sans condition de ressources. Elle cesse d’être payée aux 21 ans de l’enfant ou au moment où le parent se marie, vit maritalement ou conclut un PACS.

􀂾 **L’ALLOCATION DE PARENT ISOLE (API)**

Cette allocation garantit pendant une période donnée un revenu minimum familial à une personne isolée assumant seule la charge d’un ou plusieurs enfants. Liquidée par périodes de trois mois, elle est versée mensuellement à compter du 1er mois de la demande. La durée de versement est de 12 mois (dans la limite de 18 mois à compter de la date d’ouverture du droit) et peut être prolongée jusqu’aux trois ans du plus jeune enfant.

Elle est fixée et versée en fonction des revenus et de la composition du foyer.

􀂾 **L’ALLOCATION LOGEMENT OU L’AIDE PERSONNALISEE AU LOGEMENT(AL OU APL)**

Ces aides peuvent être accordées dans le but d’alléger les charges liées au logement.

Les montants sont calculés en fonction :

• des revenus du demandeur ;

• de la composition familiale ;

• des caractéristiques du logement.

**Contacts utiles :**

• la **CAF** ou le serveur vocal national au **0820 25 25 25**

• site Internet : **www.caf.fr**

**FICHE n°20**

**LA SUCCESSION : GENERALITES**

**Deux situations sont à envisager après le décès d’une personne :**

• ***soit elle n’avait pas organisé sa succession en disposant de ses biens par libéralités***, c’est alors la loi qui détermine les modalités de transmission de son patrimoine à ses héritiers ;

• ***soit elle avait prévu par des libéralités (testament ou donation) sa succession***, mais certaines limites sont définies.

***Attention : peu importe le nombre d’années de vie commune, les concubins n’héritent pas l’un de l’autre. Hormis une clause testamentaire, mais qui induit des frais de succession à taux maximal, les solutions de transmission pour des personnes non mariées, restent l’assurance vie, le PACS…***

**Faire appel à un notaire sera incontournable si la succession est composée de biens immobiliers, dispose d’un testament ou est assortie d’une donation entre époux.**

C’est également le notaire qui fournit le certificat d’hérédité dans certaines conditions (***cf***. ***fiche n°22***).

La succession intervient après la liquidation du régime matrimonial.

**Trois options se présentent à l’héritier, guidé dans son choix par le notaire** :

• accepter purement et simplement ;

• accepter sous bénéfice d’inventaire ;

• et enfin renoncer à la succession.

Savoir s’il existe un testament est possible. Ceux établis depuis le 1er janvier 1975 et déposés chez un notaire, sont recensés au :

**Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés**

**13107 Venelles Cedex**.

C’est le notaire qui se charge de rechercher s’il existe un testament en interrogeant ce fichier.

***Frais de succession : cas particulier.***

Les conjoints (hors concubinage et PACS), parents ou grands-parents, frères et sœurs, héritiers d’un militaire mort en service sont totalement dispensés du paiement des droits de succession, lorsque :

• le décès du militaire a eu lieu pendant la durée du conflit ; cette disposition bénéficie également aux successions des militaires ayant trouvé la mort en opération au Tchad, dans le cadre d’opérations de maintien ou de restauration de la paix (ex. Liban, ex-Yougoslavie) ;

• le décès du militaire est survenu dans les trois ans à compter de la cessation des hostilités, de blessures reçues ou de maladies contractées durant le conflit.

*La succession d’un militaire décédé de mort naturelle sur un théâtre d’opérations extérieures ne peut bénéficier de l’exonération, dès lors que la mort est sans lien avec les opérations menées sur le théâtre.*

**FICHE n°21**

**LE REGIME MATRIMONIAL**

􀂾 **LE REGIME DE LA COMMUNAUTE DE BIENS REDUITE AUX ACQUETS**

C’est le régime légal des couples mariés, **depuis le 1er février 1966**, n’ayant souscrit **aucun contrat de mariage.**

Ce régime créée une catégorie particulière de biens : les **biens communs**.

• **Les biens communs**

Sont biens communs, dès le mariage, tous les biens que les époux acquièrent pendant leur union, ainsi que leurs gains et salaires respectifs.

Acquis par le fruit du travail ou des revenus, ce sont des acquêts, en opposition aux dons ou héritages.

Les biens communs composent, avec les dettes, **la communauté**. Sont exclus de la communauté de biens réduite aux acquêts : les **biens propres**.

• **Les biens propres**

Les biens propres sont constitués de tous les biens que l’un et l’autre des époux possédaient avant le mariage, auxquels vont s’ajouter, tous ceux qu’ils recevront par donation ou succession ainsi que leurs effets personnels.

Comme les biens communs, **ils sont composés de biens meubles** (somme d’argent, avoirs des comptes bancaires, valeurs mobilières, mobiliers, objets etc.) et **immeubles (**maison d’habitation, bâtiment commercial, industriel, terrain agricole, terrain à bâtir, bois et forêts etc.).

Pour les couples mariés, **avant le 1er février 1966**, sous le régime de la communauté de biens meubles et acquêts, la règle est la même, **sauf pour les biens meubles possédés avant mariage ou reçus par succession ou donation** qualifiés de **biens communs**.

**Disposition spéciale concernant le domicile des époux :**

La loi institue un **droit au logement au profit du conjoint survivant** sur l’habitation principale formant le **domicile des époux**, quel qu’en soit le propriétaire. Ce droit consiste en la jouissance des lieux et du mobilier qui s’y trouve.

􀂾 **LES AUTRES REGIMES MATRIMONIAUX**

Ce sont :

• le régime légal ;

• la séparation de biens ;

• la participation aux acquêts ou communauté universelle.

**Quel que soit le régime matrimonial adopté, les droits conférés au conjoint survivant sur la succession sont identiques.**

La différence réside dans :

• la présence ou l’absence d’une communauté de biens à partager ;

• et/ou la proportion que l’époux survivant retirera de la communauté de biens.

􀂾 **LA DONATION ENTRE EPOUX**

La donation entre époux ou « au dernier vivant » permet d’améliorer les droits du conjoint survivant.

En présence d’enfants issus ou non de son union avec le défunt, le conjoint survivant aura **l’usufruit de tous les biens communs ou propres (**c'est-à-dire le droit d’utiliser le bien, de s’en servir et d’en tirer profit, en percevant selon le cas, le produit de la récolte, les intérêts d’un produit d’épargne ou les loyers d’un bien immobilier).

La donation entre époux est un acte :

• notarié ;

• peu onéreux ;

• révocable à tout moment ;

• qui reporte ses effets au décès (le transfert de propriété n’aura lieu qu’au décès) ;

• dont on peut limiter la portée (la donation ne concerne pas obligatoirement la totalité des biens du défunt).

**FICHE n°22**

**LE CERTIFICAT D’HEREDITE**

􀂾 **Le certificat d’hérédité** est un acte qui indique :

• le décès du défunt ;

• la liste des héritiers qui recueilleront sa succession.

􀂾 **Le certificat d’hérédité est délivré**, dans le cas de **succession simple**, **par les mairies et les tribunaux d’instance**, sur présentation :

• d’une copie d’acte d’état-civil ;

• d’une interrogation du Fichier de Dernières Volontés.

􀂾 **L’intervention du notaire est obligatoire dans les situations suivantes** (successions complexes) :

• existence de biens déposés dans un coffre-fort ;

• existence de livret-d’épargne ;

• donation entre époux ;

• héritier mineur.

**Le notaire établira le certificat d’hérédité**.

**FICHE n°23**

**L’ACTE DE NOTORIETE**

􀂾 **DEFINITION**

**L’acte de notoriété est un acte dressé par le notaire qui établit la liste de tous les héritiers appelés à succéder au défunt**.

Cet acte servira de base au notaire pour délivrer les **certificats d’hérédité** nommés aussi **attestations dévolutives** qui prouvent la **qualité d’héritier**.

􀂾 **LE ROLE DU NOTAIRE**

Le notaire doit s’assurer **de l’état-civil et de la capacité juridique** (mineur, majeur, majeur protégé) de chaque héritier afin de définir la **vocation successorale**, c’est à dire déterminer qui, dans la généalogie du défunt, héritera.

Le notaire doit également :

• **énoncer tout testament ou disposition testamentaire qui ont une influence sur la dévolution de la succession** ;

• **nommer les légataires** ;

• **interroger le Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés** afin de s’assurer qu’un confrère n’a pas reçu, du défunt, **un acte de nature à modifier la dévolution** (ex. : un autre testament, une donation entre époux).

Quand, il aura réuni toutes ces informations, le notaire dressera **l’acte de notoriété** sur les déclarations des héritiers et **en présence de deux témoins** (choisis par lui ou par la succession) qui attesteront que les héritiers désignés sont ceux connus par eux et par la notoriété publique.

􀂾 ***POINT PARTICULIER***

***L’acte de notoriété atteste de la qualité d’héritier d’une personne vis-à-vis des tiers mais n’atteste pas de sa qualité de propriétaire sur les biens immobiliers (cf. : fiche n°24 « attestation immobilière et certificat de propriété »).***

**FICHE n°24**

**L’ATTESTATION IMMOBLIERE ET LE CERTIFICAT DE**

**PROPRIETE**

􀂾 **LA TRANSMISSION DES BIENS IMMEUBLES**

**L’attestation immobilière** est un acte notarié qui atteste de la **transmission des biens immeubles uniquement**. C’est le titre de propriété des héritiers.

**Le notaire** :

• relate le décès et établit la liste des successeurs ;

• rédige un descriptif du bien immobilier (références cadastrales, valeur et

origine de la propriété) ;

• attestera de la propriété du bien en totalité ou selon une certaine proportion (après acceptation de la succession).

La loi exige que soit indiquée la **valeur vénale** des biens.

􀂾 **LA TRANSMISSION DES VALEURS MOBILERES**

***« Ce qui n’est pas immeuble est meuble ».***

**Le certificat de propriété** est un acte notarié qui atteste de la **propriété de valeurs mobilières** : actions, obligations, parts de société civile à prépondérance immobilière, certaines créances sur les organismes publiques (livrets d’épargne).

􀂾 **LA TRANSMISSION DES AUTRES BIENS**

L’article 2279 du code civil dispose qu’« **en fait de meubles, possession vaut titre »**. Ainsi, en l’absence de titre de propriété, le détenteur d’un bien meuble est réputé en être le propriétaire.

***Point particulier***

***L’intervention du notaire pour le partage de ces biens n’est pas obligatoire. En effet, il peut être organisé par les héritiers, à leur initiative, selon leurs modalités (libre choix, tirage au sort) afin de répartir : le mobilier, les bibelots, la vaisselle etc.***

**FICHE n°25**

**LE LOGEMENT**

􀂾 **LA LOCATION D’UN APPARTEMENT NON ATTRIBUE PAR LE MINISTERE**

**DE LA DEFENSE**

Depuis la loi du 06 juillet 1989, en cas de décès d’un des membres d’un couple, le contrat de location est continu si les deux noms se trouvent sur le bail ; dans le cas contraire, la transmission du bail au nom du conjoint survivant est effective au profit :

• du conjoint marié ;

• du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS) au défunt ;

• du concubin (et ascendants ou descendants) qui vivait avec le défunt depuis au moins un an.

􀂾 **LA LOCATION D’UN APPARTEMENT ATTRIBUE PAR LE MINISTERE DE**

**LA DEFENSE**

L’instruction n° 21467/DEF/DAG/SDP/HAB sur les conditions d’attribution et d’occupation des logements relevant du ministère, stipule que les veuves de guerre, ainsi que les conjoints mariés du personnel mort en service sont maintenus dans leur logement pendant un délai maximum de deux ans.

Dans le cas d’un décès hors service, il peut en être de même sous réserve de l’accord du commandant de garnison ou chef du bureau du logement.

􀂾 **DANS LE CADRE D’UNE ACCESSION A LA PROPRIETE**

􀂃 **Le mariage**

Afin que les questions liées au logement ne soient pas la difficulté majeure, un droit temporaire au logement a été instauré par la loi du 03 décembre 2001. La protection du lieu habituel de vie est organisée pendant un an.

Au-delà, dans certaines conditions, un droit viager au logement peut être acquis (sauf si dans un testament authentique, est manifesté la volonté d’en priver l’époux survivant). Il s’agit, pour le conjoint survivant, d’une protection par le biais d’un droit d’habitation et d’usage du mobilier, jusqu’à son décès.

Ces droits ne peuvent s’appliquer que si l’habitation est la propriété commune des époux ou la propriété exclusive du conjoint décédé.

􀂃 **Le concubinage**

Le décès dans un couple en vie maritale, ne donne pas lieu à une liquidation des biens comme dans un mariage.

Pour pallier ces inconvénients, il faut qu’il y ait eu constitution du patrimoine en indivision ou prévision de transmission des biens à l’autre par le jeu de libéralités tels que les donations, tontines ou testament (frais fiscaux très importants dans ce cas).

􀂃 **Le PACS**

Les biens acquis postérieurement à la conclusion du PACS sont présumés avoir été achetés ensemble et ils seront partagés entre le partenaire survivant et les héritiers.

Chacun a pu, de son vivant, prendre des dispositions et faire bénéficier l’autre de donations ou le désigner comme légataire. En l’espèce, le partenaire est mieux protégé que le concubin et bénéficie d’un abattement conséquent et d’un taux d’imposition avantageux.

**FICHE n°26**

**LES DEMARCHES FISCALES**

􀂾 **L’IMPOT SUR LE REVENU**

• Règlement de l’impôt **par acomptes provisionnels** :

o **si le décès intervient avant le 1er janvier**, la succession du contribuable est dispensée du versement de l’acompte provisionnel reçu ;

o **si le décès intervient après le 1er janvier**, la succession PEUT ne pas verser le (ou les) acomptes provisionnel(s) reçu(s) sans en aviser le percepteur.

La régularisation sera effectuée au moment de la mise en recouvrement de l’impôt sur intervention de la succession (avec demande d’annulation de la pénalité de 10% automatiquement appliquée).

• Règlement de l’impôt **par prélèvements automatiques mensuels** :

o la succession peut demander l’interruption de ces prélèvements par lettre adressée au percepteur, accompagné d’un bulletin de décès. Cette interruption est accordée automatiquement.

La régularisation aura lieu au moment de la mise en recouvrement de l’impôt.

**Dans les six mois suivant le décès**, il y a obligation d’adresser, au centre des impôts du lieu de domicile, **une première déclaration des revenus** réalisés ou échus au foyer fiscal du défunt, pendant la période s’étalant du 1er janvier à la date du décès.

**Une seconde déclaration sera établie à l’occasion de la période annuelle de déclaration des revenus**, **pour les seuls revenus du conjoint survivant** à compter du jour du décès jusqu’au 31 décembre. Le conjoint survivant bénéficiera du même quotient familial pour cette période.

**Dans les six mois suivant le décès**, il est nécessaire de faire, au centre des impôts du domicile du défunt, **une déclaration des biens recueillis en succession.**

􀂾 **LES IMPOTS LOCAUX (taxe d’habitation et taxe foncière)**

Le transfert d’imposition s’effectue automatiquement.

Il est conseillé au conjoint survivant, occupant du logement, d’en informer le service compétent pour la taxe d’habitation.

**FICHE n°27**

**LES PUPILLES DE LA NATION**

􀂾 **La qualité de pupille de la Nation est conférée par un jugement déclarant l’adoption par la Nation :**

• des orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille a été tué soit par l’ennemi, soit sur l’un des théâtres d’opérations extérieures postérieurement à la première guerre mondiale ;

• des orphelins dont le père, la mère ou le soutien de famille est mort de blessures ou de maladies contractées ou aggravées du fait de la guerre (et lors de certains évènements ou opérations à des endroits et dates définis);

• des enfants de victimes civiles de la guerre ;

• des enfants de magistrats, gendarmes, fonctionnaires de police, des douanes et de l’administration pénitentiaire, tués ou décédés des suites d’une agression au cours de l’accomplissement d’une mission ;

• des enfants des personnels militaires ou civils de l’Etat, participant aux opérations de recherche, neutralisation, enlèvement et destruction des munitions de guerre et tués pendant ces opérations ou à leur suite.

**Les enfants adoptés par la Nation ont droit, jusqu’à l’âge de 21 ans, à la protection et au soutien matériel et moral de l’Etat pour leur éducation. L’adoption est prononcée par le tribunal de grande instance du domicile du représentant légal de l’enfant.**

**La demande consiste en une simple requête au greffe ; le tribunal statue après enquête et communique la procédure au service départemental de l’office national des anciens combattants et victimes de guerre.**

**Le pupille peut bénéficier de certaines aides spéciales, accordées par les offices départementaux :**

• subventions d’entretien, d’apprentissage, d’étude, de maladie et de cure (ou subventions dites exceptionnelles) ;

• prêts sociaux et prêts au mariage pour les pupilles majeurs.

**Certaines autres mesures peuvent être consenties :**

• bourses d’enseignement ;

• points supplémentaires aux orphelins de guerre mineurs pour certains concours de l’Etat ;

• constitution d’une retraite mutualiste du combattant, lorsque l’acte de décès du parent porte la mention « mort pour la France » ;

• au sein du ministère de la Défense, admission dans les lycées militaires ou à l’école nationale HERIOT.

***Ecole régionale du premier degré Olympe Hériot (ERPD)***

***Rue du commandant Hériot***

***78125 La Boissière-Ecole***

***01 34 85 01 80***

**FICHE n°28**

**MESURES D’AIDE A L’INSERTION PROFESSIONNELLE**

**DES VEUVES**

**REFERENCE :**

***Décret n° 2003-90 du 03 février 2003***

􀂾 **RECRUTEMENT**

Sont concernés les conjoints ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité du personnel militaire et civil du ministère, dont le décès est en relation avec l’exercice de ses fonctions.

Il s’agit d’un recrutement direct dans certains corps de fonctionnaires du ministère de la défense. Les corps d’accueil concernés sont ceux des agents administratifs et des agents des services techniques.

􀂾 **AIDE A L’INSERTION PROFESSIONNELLE DES VEUVES**

Les veuves ou veufs des personnels décédés en activité de service, peuvent bénéficier d’une prise en charge des frais de stages d’adaptation, de reconversion ou de formation permettant l’insertion professionnelle.

Cette prise en charge peut être partielle ou totale, selon la nature des frais et la situation financière du demandeur.

La demande est instruite par l’action sociale des armées.

􀂾 **LES CELLULES D’ACCOMPAGNEMENT VERS L’EMPLOI DES CONJOINTS**

**(CAEC)**

Réparties sur l’ensemble du territoire, ces cellules mises en place par le ministère de la défense ont une vocation d’accueil interarmées des conjoints. Elles ont pour mission, en partenariat avec l’Agence Nationale Pour l’Emploi (ANPE), d’accompagner les conjoints dans leur recherche d’emploi. Elles sont animées par des personnels civils et/ou militaires, formés à la mission d’accompagnement.

Quel que soit le type d’union (mariage, concubinage, PACS), le conjoint survivant peut faire appel à cette cellule, dans les deux années qui suivent le décès et sous réserve d’être demandeur d’emploi.

Pour obtenir les coordonnées de la cellule la plus proche, contacter le bureau d’aide à la mobilité des familles au : **01 45 52 64 11**.

**FICHE n°29**

**PART DE REDEVANCE DE DEBIT DE TABAC**

Les parts de redevance de débit de tabac sont des allocations d’aide attribuées par le ministère de l’économie et des finances ou par les préfets aux personnes ayant rendu des services à l’Etat ou aux collectivités locales et dont les ressources sont insuffisantes.

􀂾 **SERVICES INVOQUES :**

• les fonctionnaires civils ou militaires dont les traitements ont été soumis à retenues en application du Code des pensions civiles et militaires de retraite ;

• les combattants dont les décès ont ouvert droit à des pensions de veuves de guerre ou des pensions d’orphelins à leurs enfants ;

• les anciens combattants, titulaires d’une pension d’invalidité d’un taux minimum de 60% ;

• les personnes ayant accompli, dans un intérêt public, un acte de courage ou de dévouement.

􀂾 Le droit aux parts ne peut être exercé que par l’intéressé, ou son conjoint et ses enfants après sa mort.

Sont prises en considération les ressources du demandeur, son âge, son état de santé et ses charges familiales.

􀂾 La demande, établie sur papier libre, accompagnée du titre de pension ou d’un état de service doit être envoyée au :

**Ministère de l’économie et des finances**

**Bureau des Cabinets**

**Section parts de débits de tabacs**

**Télédoc 668**

**139, rue de Bercy**

**75572 PARIS 12**

**FICHE n°30**

**LE MARIAGE POSTHUME**

La célébration d’un mariage posthume répond à des conditions spécifiques *(Article 171 du Code civil. Loi n° 59-1583 du 31 décembre 1959) :*

• il ne peut être célébré qu’après autorisation du président de la République ;

• il faut pouvoir justifier du consentement sans équivoque de l’époux décédé, par l’accomplissement de formalités officielles (ensemble des actes qui révèlent une intention réelle de se marier). Il appartient au président de la République de décider si ces conditions sont remplies.

• Seule l’existence de « motifs graves » peut autoriser la célébration d’un mariage posthume.

􀂾 **Les effets du mariage posthume.**

Les effets du mariage remontent à la date du jour précédant celui du décès de l’époux. Le mariage n’entraîne aucun droit de succession pour le conjoint (hormis en cas d’existence d’un testament).

En revanche, certaines libéralités des droits fiscal et social sont accordées (ex. le mariage posthume n’est pas un obstacle au versement de l’allocation veuvage).

A l’égard des enfants déjà nés, le mariage posthume a pour principal effet de permettre leur légitimation, dès lors que l’époux concerné les a reconnus avant son décès.

􀂾 **La requête de mariage posthume s’effectue auprès du procureur de la république.**

Le président de la République apprécie la légitimité des motifs invoqués, ainsi que l’existence du consentement des époux, tandis que le contrôle judiciaire se porte sur la régularité formelle de la procédure et sur l’accomplissement des formalités officielles.

**ANNEXE**

**ADRESSES**

**Caisse nationale militaire de sécurité sociale (CNMSS)**

256, avenue Jacques Cartier

BP 318

83090 TOULON CEDEX

04 94 16 36 00

**Mutuelle Nationale Militaire - UNEO**Service Action sociale  
48, rue Barbès  
92542 Montrouge Cedex

Tél. : 0970 80 96 87\*  
Fax : 0820 901 921

**Mutuelle civile de la Défense (MCDEF)**

45 Rue Procession,

75015 Paris

01 44 38 13 14

**Groupement militaire de prévoyance des armées (GMPA)**

Tour Neptune- 20, place de Seine

92086 LA DEFENSE Cedex

01 58 85 04 00

**Association générale de prévoyance militaire (AGPM)**

Rue Nicolas Appert

83086 TOULON Cedex 9

04 94 61 57 57

**Service de pension des armées (SPA – LA ROCHELLE)**

BP 08

00480 ARMEES

05 46 50 23 45 ( PNIA : 821 172)

**Bureau d’assistance aux familles (BAF)**

CTAC de Marseille

Caserne du Muy- Rue Bugeaud

BP 49

13998 MARSEILLE Armées

04 91 28 57 42 (PNIA : 821 131)

**BUREAUX DE L’ACTION SOCIALE.**

**Région terre Ile de France**

Quartier général des Loges- avenue Kennedy

78100 SAINT GERMAIN EN LAYE

01 39 21 20 11

**Région Terre Sud-Ouest**

Caserne Xaintrailles

112 boulevard du Maréchal Leclerc - BP 23

33998 BORDEAUX Armées

05 57 85 20 11

**Région Terre Sud-Est**

Quartier général Frère

Rue Yves Farge - BP 41

69998 LYON Armées

04 37 27 20 11

**Région Terre Nord-Est**

Caserne Ney – BP 15

57998 METZ Armées

03 87 15 20 11

**Région Terre Nord-Ouest**

Quartier Foch – BP 19

35998 RENNES Armées

02 23 44 50 00

**ASSOCIATIONS**

**ANFEM**

Association nationale des femmes de militaires

00450 ARMEES

01 42 19 69 42

**ARIA**

Association de réflexion, d’information et d’accueil des familles de militaires en activité

19, boulevard de la Tour-Maubourg

75007 PARIS

01 44 42 41 44

**ADO**

Association pour le développement des oeuvres d’entraide dans l’armée

Fort Neuf de Vincennes

BP 104

00481 ARMEES

01 41 93 35 04

**ETABLISSEMENTS SCOLAIRES MILITAIRES**

**Ecole régionale du premier degré Olympe Hériot (ERPD**)

Rue du commandant Hériot

78125 LA BOISSIERE-ECOLE

01 34 85 01 80

**Lycée militaire d’Aix en Provence**

13 blvard des Poilus

13617 AIX EN PROVENCE CEDEX 1

04 42 21 73 99 (standard)

04 42 21 73 06 (renseignements scolarité)

**Lycée militaire d’Autun**

BP 136

71403 AUTUN CEDEX

03 85 86 55 63 (ou 64)

**Lycée militaire de Saint-Cyr**

240 avenue de l’ESM

BP 101

78211 SAINT-CYR-L’ECOLE CEDEX

01 30 85 88 05

**Prytanée national militaire**

72208 LA FLECHE CEDEX

02 43 48 59 99